A quelles indemnités avez-vous droit ?

Les indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié après la rentrée des élèves.

2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.

⚠ **S**oyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation dans votre établissement d'exercice. **Si la date est celle de la rentrée ou le 01/09/2015** alors que votre nomination a eu lieu plus tard**, modifiez et <u>corrigez-le en rouge</u>, en rétablissant la date correcte,** sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR (le PV d'installation signé dans votre établissement de rattachement le jour de la pré-rentrée si vous n'avez pas encore été affecté à cette date, doit en revanche être daté du 31.08.15 : la mise en paiement de votre salaire en dépend).

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe…

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons** auprès de la DPE pour soutenir votre demande.

Les frais de déplacement :

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010.

Les frais de déplacement concernent donc **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci.** Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.

C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe…

Pour les réclamer, voir la procédure dans notre article spécifique : « Frais de déplacement : réclamez ce qui vous est dû ! »

<u>ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation</u>.

► **<u>Les ISSR</u>** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une durée inférieure à l'année scolaire, c'est à dire affectés **après** la rentrée des élèves, ou pour une durée qui prend fin **avant la fin de l'année scolaire**.

► **<u>Les frais de déplacement</u>** concernent les TZR affectés **à l'année dès la rentrée** en dehors de la commune de leur établissement de rattachement (ou de leur résidence personnelle) et des communes limitrophes.

(il est en revanche possible de toucher les frais de déplacement pour une affectation à l'année de quelques heures, et les ISSR pour les éventuels compléments de service effectués en cours d'année)

A quelles indemnités avez-vous droit ?

ISSR ou frais de déplacement ?

Il est fréquent que les TZR affectés juste après la rentrée et jusqu'à la fin de l'année scolaire aient le plus grand mal à se faire reconnaître le droit aux ISSR par l'Administration, qui y voit là l'occasion de faire des économies puisque les frais de déplacement sont bien moins avantageux et que les obtenir relève encore du parcours du combattant (voir page 11)... Si vous êtes affecté juste après la rentrée des élèves, il faut d'abord réclamer les ISSR. C'est seulement en cas de refus qu'il faudra exiger les frais de déplacement.
Par ailleurs, l'entrée en application du nouveau décret statutaire à la rentrée 2015 aura des conséquences pour les TZR : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements (voir page 9), les textes réglementaires prévoient désormais une heure de décharge pour les TZR qui exercent dans plusieurs établissements situés dans des communes différentes (ou sur 3 établissements situés dans la même commune. Cette disposition étant pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée, si cette heure de décharge est une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR si votre établissement d'exercice n'est pas éloigné de votre établissement de rattachement ou de votre commune de résidence personnelle.

Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement dès la parution de la circulaire (en octobre généralement). **Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).**

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont **les ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont également le droit à :

- la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux,
- l'indemnité ZEP,
- la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles »,
- etc.

Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation. Vérifiez que le nécessaire a bien été effectué par le secrétariat de votre établissement d'exercice, et suivez le versement des sommes sur vos bulletins de salaire. En cas de souci, contactez-nous pour que nous vous indiquions à quel service réclamer les sommes dues et interveniions pour soutenir votre demande.